



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE NATUREL  
MOUVEMENT DE TERRAIN (PPRMT)  
DE NOAILHAC**

**Modification  
du PPRmt de la commune de Noailhac  
sur le secteur de “Castel-Digo”**

**Note de présentation**

Prescription par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016

Approbation par arrêté préfectoral du 07 JUIN 2017

Le Préfet

Bertrand GAUME

*Modification réalisée en application des articles L.562-4-1,  
R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement*

# Sommaire

Préambule.....	3
L'origine de la procédure de modification engagée :.....	3
1 – La procédure de modification du PPRmt.....	4
2 – Le PPRmt de Noailhac.....	6
3 – La modification du PPRmt.....	6
3-1 – Le périmètre de la modification.....	6
3-2 – Justification de la modification.....	6
3-3 – Détail de la modification :.....	7
La cartographie du zonage réglementaire :.....	7
Extrait de l'état actuel du zonage du PPRmt et de l'état futur du zonage après modification :.....	7
4 – Justification du recours à la procédure de modification.....	8
5 – Déroulement de la procédure.....	8
5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :.....	8
5-2 – Concertation avec la population :.....	8
5-3 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRmt :..	8
5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRmt.....	9
6 – Approbation de la modification du PPRmt de Noailhac.....	9
Annexe 1 : articles du code de l'environnement relatifs à la procédure engagée....	10
Annexe 2 : arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRmt de Noailhac et décision de l'Autorité environnementale.....	11

## Préambule

Le plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac, prescrit par arrêté préfectoral du 26 septembre 2002, a été approuvé le 09 août 2005.

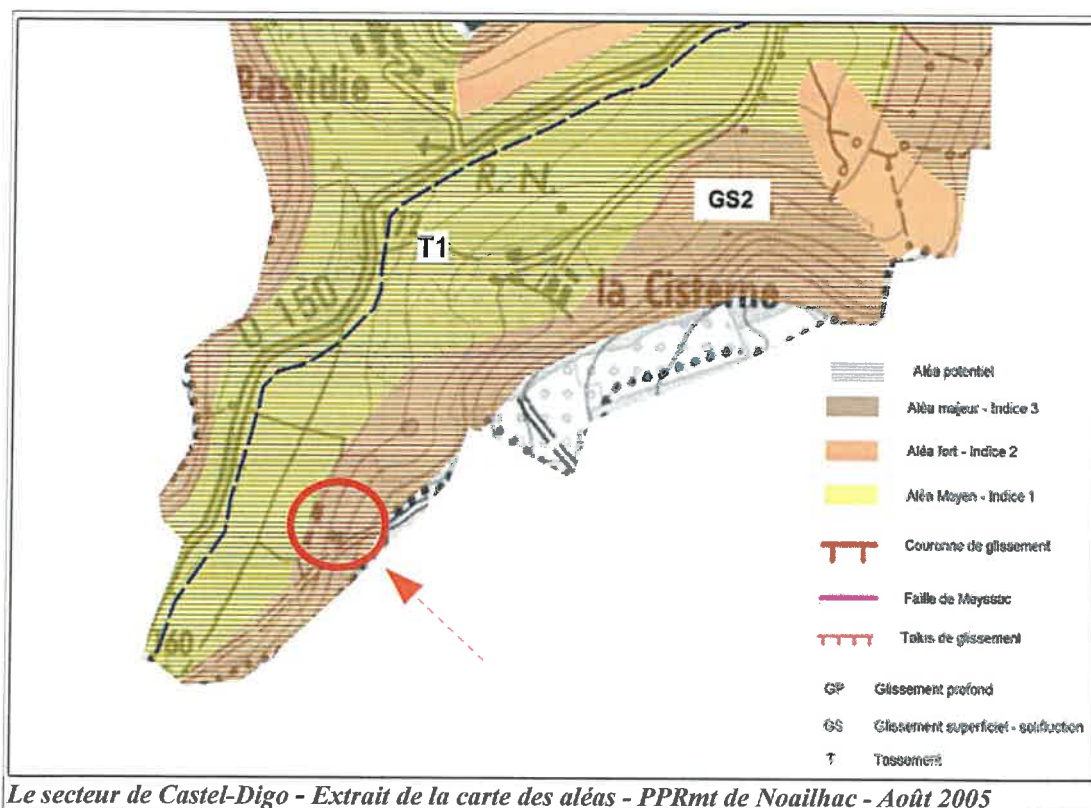
La présente modification porte sur le zonage réglementaire d'un secteur géographiquement très limité : le lieu-dit Castel-Digo.

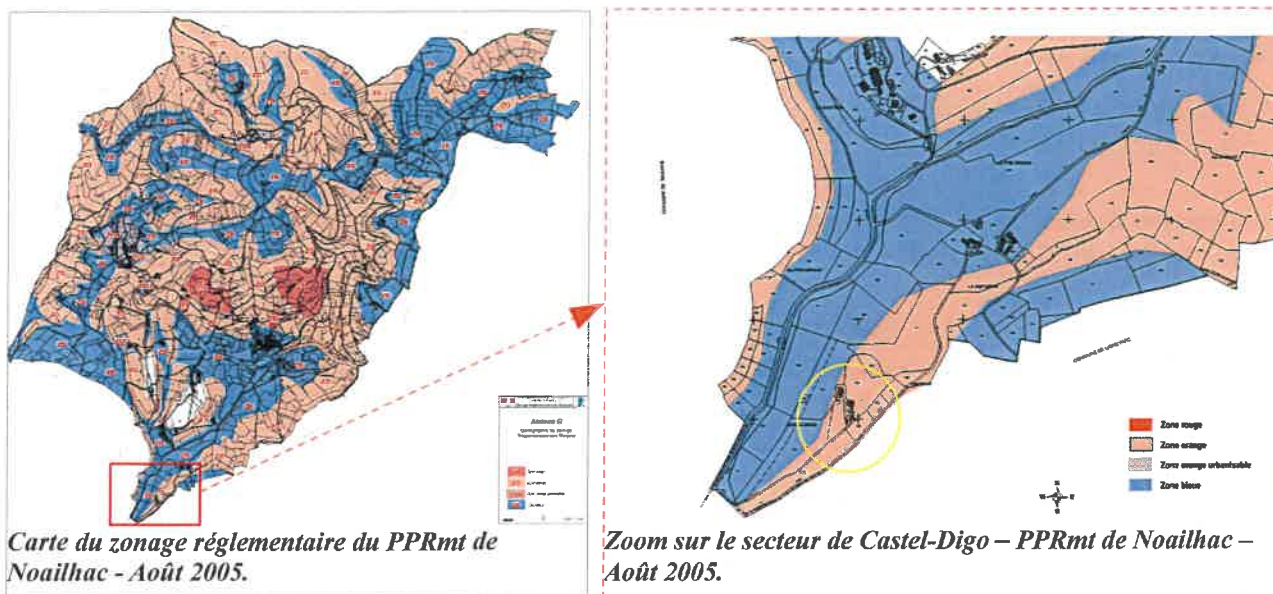
L'Autorité environnementale, consultée en application des articles R.122-17.-II. 2° et R.122-18.-I. du code de l'environnement, a précisé dans sa décision du 05 octobre 2016 (cf. décision en annexe 3), que le projet de modification du PPRmt de Noailhac n'était pas soumis à évaluation environnementale.

### L'origine de la procédure de modification engagée :

La commune de Noailhac, par délibération du conseil municipal du 08 mars 2016, a sollicité une modification du PPRmt pour le lieu-dit Castel-Digo, afin de permettre un projet économique à vocation touristique, lequel nécessitait le changement de destination d'une ancienne grange.

Or, dans le secteur de Castel-Digo, aucun enjeu de développement particulier n'avait été identifié lors de l'élaboration du PPRmt approuvé en 2005, compte tenu de la vocation agricole du secteur. Ainsi, ce secteur d'aléa fort de glissement superficiel potentiel était classé après approbation en août 2005 en zone orange, inconstructible, au sein de laquelle le changement de destination était interdit.





Tel qu'approuvé le 9 août 2005, le zonage réglementaire du PPRmt ne permet pas la réalisation du projet touristique.

## 1 – La procédure de modification du PPRmt

(cf. annexe 1 – articles du code de l'environnement correspondants)

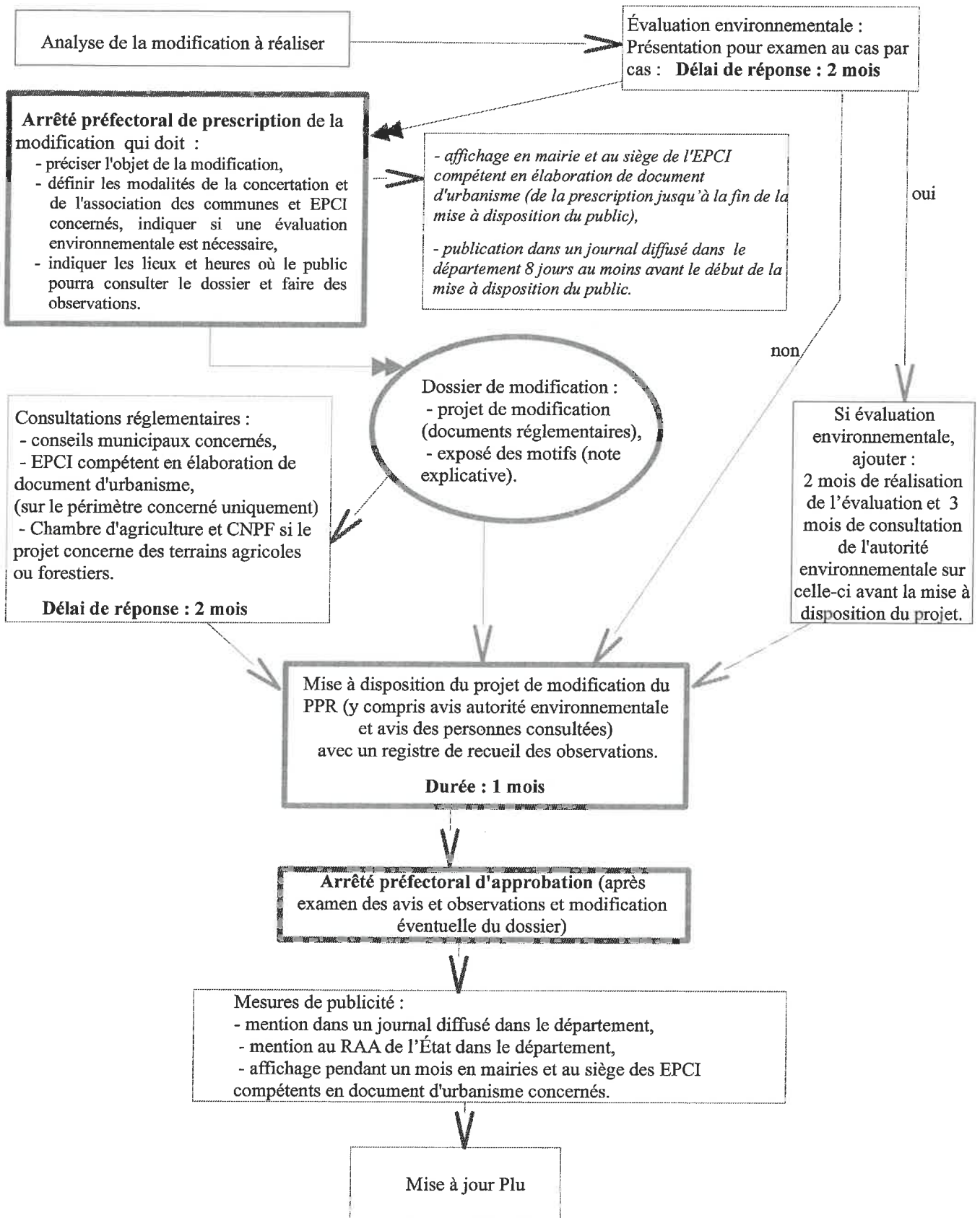
L'article L.562-4-1 II du code de l'environnement (issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) prévoit qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Cette procédure peut être utilisée à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie générale du plan.

L'article R.562-10-1 du code de l'environnement (issu du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011) précise que la procédure de modification peut être utilisée notamment pour :

- a) rectifier une erreur matérielle ;
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R. 562-10-2 décrit le déroulement de la procédure.

**Schéma de la procédure :**



## **2 – Le PPRmt de Noailhac**

La commune de Noailhac est couverte par un PPRmt approuvé par arrêté préfectoral du 9 août 2005. Il s'agit du premier PPRmt établi en Corrèze à la suite d'une analyse préliminaire des mouvements de terrain réalisée en 2001 et 2002 sur le sud du département de la Corrèze.

Le territoire de Noailhac est traversé, d'est en ouest, par la faille de Meyssac qui marque la limite sud du bassin de Brive, constitué principalement de grès, des terrains jurassiques du Bassin Aquitain, constitués principalement de calcaires. Les versants nord de la commune sont marqués par un glissement de terrain historique très important s'étendant jusqu'au sud du bourg. En mars 1914, sa partie est, au lieu-dit Courlat, a connu une réactivation détruisant plusieurs habitations et bâtiments agricoles. Depuis, d'autres glissements de moindre importance ont eu lieu sur ces versants.

Le zonage réglementaire du PPRmt résulte du croisement entre l'aléa et les enjeux du territoire. Lors de l'élaboration du PPRmt, en dehors des secteurs d'aléa moyen classés en zone bleue (où le principe est la constructibilité sous conditions), seuls quatre hameaux ont été identifiés par les élus communaux comme présentant un enjeu de développement : bien que situés dans des zones d'aléa fort, ils sont classés en zone orange urbanisable (ZOU) pour tenir compte des besoins de développement de la commune. Des prescriptions constructives particulières sont prévues par le règlement.

## **3 – La modification du PPRmt**

### ***3-1 – Le périmètre de la modification***

La modification partielle du PPRmt porte sur le secteur du lieu-dit Castel-Digo, espace naturel à vocation agricole, comprenant un ancien corps de ferme (une grange et une ancienne maison d'habitation), pour une superficie d'environ 8500 m<sup>2</sup> de terrain.

### ***3-2 – Justification de la modification***

Les propriétaires d'une ancienne ferme, constituée d'une maison d'habitation existante et d'une grange, de Castel-Digo souhaitent développer une activité touristique en lien avec les sites emblématiques proches (château de Turenne, village de Collonges-la-Rouge) et le chemin de randonnée qui traverse l'unité foncière. Ils projetaient ainsi de rénover en logement une partie de l'ancienne grange en pierre afin de louer en gîte leur actuelle habitation, de créer, dans cette ancienne grange un espace de vente pour des producteurs locaux et un espace de services (location de vélos, location de boxes à chevaux et de pacages, etc), pour les randonneurs et les locataires du gîte.

La commune de Noailhac a sollicité, par délibération du conseil municipal du 8 mars 2016, la modification du PPRmt, en vue de permettre ce projet, sans remettre en question la caractérisation des aléas déterminés dans le PPRmt.

Cette modification constitue un nouvel enjeu de développement de la commune. À ce titre, la transformation de la grange, bâtiment d'intérêt patrimonial, en logement et local de commerce et/ou services, n'est qu'une évolution mineure du secteur, tout en permettant une valorisation des lieux. Il est à noter que le projet, situé dans le site classé, par décret du 27 avril 2010, de la «Butte de



Turenne et ses environs» sera soumis également à décision ministérielle, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme.

### ***3-3 – Détail de la modification :***

La modification ne porte que sur le plan de zonage réglementaire du PPRmt, sur le secteur de Castel-Digo.

Ce secteur était initialement classé en zone orange (ZO) dans laquelle n'était autorisée que les extensions et rénovations des habitations et activités existantes. La modification projetée ne concernait que la seule emprise foncière du projet : celle-ci devenant une zone orange urbanisable (ZOU) où le changement de destination est autorisé. Tout autre élément du PPRmt de Noailhac approuvé reste inchangé.

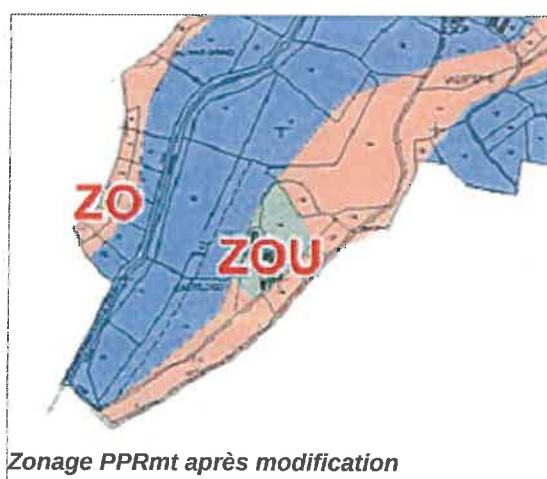
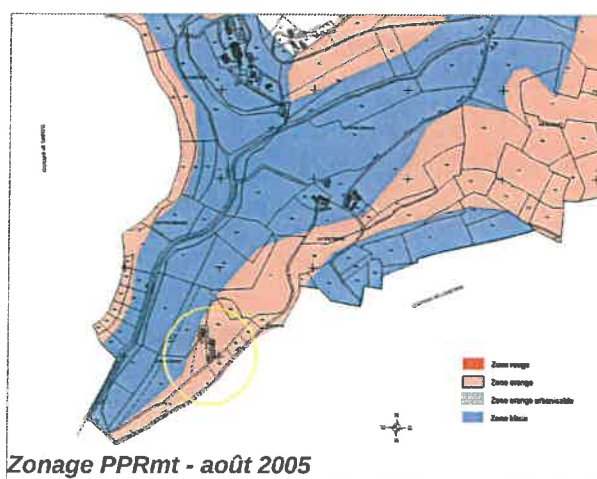
#### ***La cartographie du zonage réglementaire :***

Le plan de zonage réglementaire du PPRmt correspond au croisement entre les enjeux du territoire et la cartographie de l'aléa. La Zone orange urbanisable (ZOU) créée sur le secteur de Castel-Digo prend en compte la présence d'un nouvel enjeu de développement du territoire, dans un secteur d'aléa fort de glissement superficiel potentiel.

Aux termes de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, un PPR peut être modifié sous réserve que la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan, et peut être utilisée notamment pour modifier un document graphique, afin de prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Ainsi, afin de respecter le cadre de la modification défini par le code de l'environnement (changement dans les circonstances de fait), seul le plan de zonage a été modifié sur ce secteur. En tant que secteur à enjeu économique, la zone orange est devenue « zone orange urbanisable », et le projet a été soumis aux dispositions de celle-ci.

#### ***Extrait de l'état du zonage du PPRmt publié en août 2005 et de l'état du zonage après modification :***



## **4 – Justification du recours à la procédure de modification**

La superficie de la zone impactée ne concerne qu'une surface limitée à l'échelle du territoire réglementé par le PPRmt (environ 8500 m<sup>2</sup>, le PPRmt couvrant une surface de 13,5 km<sup>2</sup>). Le passage en ZOU ne permet que le changement de destination de la grange en logement et local de commerce et service. Cette évolution reste donc mineure. Ainsi, la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan.

De plus, le motif du recours à la procédure de modification répond aux principes prévus par l'article R 562-10-1 a) du code de l'environnement (cf. articles en annexe 1).

## **5 – Déroulement de la procédure**

### ***5-1 – L'association des communes et EPCI concernés :***

La modification engagée a été sollicitée par la commune de Noailhac, par délibération du conseil municipal du 08 mars 2016. Sous l'autorité du sous-préfet de l'arrondissement de Brive, une réunion de concertation préalable a eu lieu le 23 juin 2016, à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive, associant les services de l'État, le maire de la commune de Noailhac, et la chambre d'agriculture. Cette réunion a permis de caler juridiquement le projet au regard des formalités administratives à accomplir, et des contraintes du territoire concerné : le projet se situe dans le périmètre du site classé de la Butte de Turenne.

L'avis formel du conseil municipal, du conseil communautaire de la communauté de communes des villages du midi corrézien (compétente en élaboration de document d'urbanisme), et de l'organe délibérant du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale), a été sollicité dans le cadre réglementaire indiqué ci-dessous.

### ***5-2 – Concertation avec la population :***

Afin que la population soit informée et qu'elle puisse faire connaître ses observations, le dossier du projet de modification du PPRmt a été déposé en mairie avec mise à disposition d'un cahier destiné au recueil des questions et observations éventuelles.

Une information et les documents ont été publiés sur le site internet de l'État en Corrèze <http://www.correze.gouv.fr/> dans la rubrique « risque mouvements de terrain » avec l'indication de l'adresse électronique et postale où le public pouvait communiquer ses observations.

Aucune observation n'a été recueillie dans ce cadre.

### ***5-3 – Consultations réglementaires sur le projet de modification du PPRmt :***

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de modification du PPRmt a été soumis à l'avis du conseil municipal de Noailhac, du conseil communautaire de la communauté de communes des Villages du midi corrézien, et au conseil syndical du SEBB (compétent en élaboration de ScoT), de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière (CNPf). Les avis reçus (conseil municipal de Noailhac : avis favorable du 20/01/2017, chambre d'agriculture de la Corrèze : avis favorable du 21/12/2016, Centre régional de la propriété forestière : avis favorable du 04/01/2017)



ont été joints au dossier mis à la disposition du public en mairie de Noailhac, au siège de la communauté de communes du Midi corrézien ainsi qu'à celui du SEBB.

#### ***5-4 – Mise à disposition du public du projet de modification du PPRmt***

Le dossier a été mis à disposition du public pendant un mois du 6 mars 2017 au 7 avril 2017 inclus, à la mairie de Noailhac, au siège de la communauté de communes du Midi corrézien (nouvelle communauté de communes depuis le 01/01/2017 par fusion des communautés de communes Villages du midi corrézien, du Pays de Beynat et du Sud corrézien) et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive.

L'arrêté préfectoral de prescription de la modification (cf. arrêté en annexe 2) a été affiché en mairie de Noailhac, au siège de la communauté de communes du Midi corrézien et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci. (article R.562-10-2 du code de l'environnement).

Il a aussi fait l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public (quotidien la Montagne du 20 février 2017).

### **6 – Approbation de la modification du PPRmt de Noailhac**

Aucune observation du public n'a été enregistrée dans le cadre de la mise à disposition sus-visée, la modification du PPRmt peut être approuvée par arrêté préfectoral.

En application de l'article L 562-4 du code de l'environnement, le PPRmt modifié, ainsi approuvé, vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il fera l'objet d'une procédure de mise à jour du plan local d'urbanisme du territoire concerné afin de figurer en annexe servitudes de ce document.

## **Annexe 1 : articles du code de l'environnement relatifs à la procédure engagée**

**Article L. 562-4-1** Modifié par Ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 - art. 4

I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Au lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être adapté dans les conditions définies à l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

**Article R. 562-10-1** Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 5621, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

**Article R562-10-2** Créé par Décret n°2011-765 du 28 juin 2011 - art. 1

- I. — La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.
- II. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 562-9.

## Annexe 2 : arrêté préfectoral de prescription de la modification du PPRmt de Noailhac



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires  
de la Corrèze

### Arrêté portant prescription de la modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-7 et les articles R.562-1 à R.562-10-2

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des assurances, notamment les articles L.125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 portant approbation du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac

Vu la décision du 5 octobre 2016 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet de modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que l'enjeu relatif au projet de valorisation économique à vocation touristique de l'ancien corps de ferme du lieu-dit Castel-Digo, porté à la connaissance des services de l'État par la commune de Noailhac, constitue un changement dans les circonstances de faits ;

Considérant que la modification du document graphique réglementaire du PPRmt pour permettre ce projet ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan compte tenu de la faible surface faisant l'objet du changement de zone réglementaire (de l'ordre de 8500 m<sup>2</sup> pour une surface de 13,5 km<sup>2</sup> couverte par le PPRmt) et qu'il peut ainsi être fait application de la procédure de modification décrite par les articles R. 562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac est prescrite à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette modification porte sur le document graphique réglementaire par la création d'une nouvelle zone orange urbanisable (ZOU) au lieu-dit Castel-Digo.

**Article 2** - Le périmètre de la modification, figurant sur la carte jointe au présent arrêté, concerne le lieu-dit Castel-Digo, où un enjeu de développement de la commune est identifié.

**Article 3** - La direction départementale des territoires de la Corrèze est chargée d'instruire la procédure de modification du PPRmt sus-visée, sous l'autorité du préfet de la Corrèze.

**Article 4** - La modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision ci-annexée de l'autorité environnementale du 5 octobre 2016.

**Article 5** - Sont associés à la modification du PPRmt, pendant toute la durée de la procédure, le maire de la commune de Noailhac, le président de la communauté de communes des villages du midi corrézien et le président du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) ou leurs représentants. Sont également consultés la chambre d'agriculture de la Corrèze, et le centre national de la propriété forestière (CNPFF).

**Article 6** - La concertation liée à la procédure de modification du plan de prévention du risque naturel mouvements de terrain (PPRmt) de Noailhac se déroulera selon les modalités suivantes :

- la publication sur le site internet de l'État en Corrèze (rubrique dédiée aux risques naturels et technologiques) et sur le site internet de la mairie de Noailhac du projet de modification jusqu'à la mise à disposition du public, avec l'adresse à laquelle faire parvenir ses remarques éventuelles,
- le dépôt en mairie de Noailhac d'une présentation du projet de modification avec un cahier de recueil des observations jusqu'à la mise à disposition du public.

**Article 7** - Le projet de modification du PPRmt sera mis à disposition du public, du 6 mars 2017 au 7 avril 2017 inclus, soit pendant un mois en mairie de Noailhac, au siège de la communauté de communes des villages du midi corrézien, et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB), aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Le public pourra formuler ses observations dans un registre prévu à cet effet.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Il fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Il sera affiché en mairie de Noailhac, au siège de la communauté de communes des villages du midi corrézien, et au siège du syndicat d'études du bassin de Brive (SEBB) huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Il sera tenu à la disposition du public en préfecture de la Corrèze et en sous-préfecture de l'arrondissement de Brive.

**Article 9** - Le présent arrêté sera notifié au maire de Noailhac, au président de la communauté de communes des Villages du midi corrézien et au président du syndicat d'études du bassin de

Brive (SEBB).

Une copie de l'arrêté sera adressée à la direction départementale des territoires de la Corrèze et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Écologie et du Développement durable, dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges :

- soit dans un délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 8 ;

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci, à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Article 11** – Le préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de Noailhac, le président de la communauté de communes des villages du midi corrézien, le président du SEBB et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 13 DEC. 2016



Bertrand GAUME



## Annexe 2 suite : décision de l'Autorité environnementale



**Autorité environnementale**  
conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après  
examen au cas par cas, sur la modification du  
plan de prévention des risques naturels de la  
commune de Noailhac (19)**

**n° : F-075-16-P-0033**

Décision n° F-075-16-P-0033 en date du 5 octobre 2016  
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 5 octobre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 5 octobre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-16-P-0033 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques naturels (mouvements de terrain) de la commune de Noailhac, présentée par la direction départementale des territoires de la Corrèze le 30 août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 31 août 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain de la commune de Noailhac :

- qui vise, au lieu-dit « Castel-Digo », à classer en « zone orange urbanisable » une partie de la zone orange actuelle, classée inconstructible du fait d'un aléa mouvements de terrain identifié comme fort sur la carte des aléas du PPRN approuvé le 9 août 2005 ;

- qui a pour seul objectif de permettre la transformation d'une grange, présentant un intérêt architectural et patrimonial, et d'une maison d'habitation existantes en gîte, espace de vente de productions locales et espace de services (location de vélos, boxes à chevaux etc.) ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la superficie de 8 000 m<sup>2</sup> concernée par cette modification de zonage ;

- l'absence prévisible de toute urbanisation supplémentaire induite par ce changement de zonage dans un hameau excentré d'une commune rurale de 382 habitants et inscrit dans le périmètre du site classé « Butte de Turenne et ses environs » ;

- l'absence d'impact prévisible et notable sur les zones humides (prairies) recensées à proximité immédiate du secteur dont le zonage est modifié ;

- l'absence d'incidences sur les zones naturelles réglementées ou remarquables du secteur, la ZNIEFF de type II la plus proche (« Vallée de la Loyre ») se situant à 3,6 kilomètres environ, et plus généralement l'absence d'incidences notables de la modification du PPRN sur les enjeux environnementaux et de santé du territoire ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du plan de prévention des risques naturels (mouvements de terrain) de la commune de Noailhac présentée par la direction départementale des territoires de la Corrèze, F-075-16-P-0033, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 octobre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautif  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX